

## Ordonnance instituant un Commissariat français à l'énergie atomique (30 octobre 1945)

**Légende:** Le 30 octobre 1945, sous l'impulsion du général de Gaulle, le gouvernement français adopte l'ordonnance N°45-2563, qui prévoit la création d'un Commissariat à l'énergie atomique (CEA).

**Source:** Journal officiel de la République française. Lois et Décrets. 31.10.1945, n° 256; 77e année. Paris: Imprimerie nationale.

**Copyright:** Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

**URL:**

[http://www.cvce.eu/obj/ordonnance\\_instituant\\_un\\_commissariat\\_francais\\_a\\_l\\_energie\\_atomique\\_30\\_octobre\\_1945-fr-2c57cb19-f880-47ba-83c5-4eb7ea40be6d.html](http://www.cvce.eu/obj/ordonnance_instituant_un_commissariat_francais_a_l_energie_atomique_30_octobre_1945-fr-2c57cb19-f880-47ba-83c5-4eb7ea40be6d.html)

**Date de dernière mise à jour:** 05/09/2012

## Ordonnance n° 45-2563 du 30 octobre 1945 instituant un commissariat à l'énergie atomique

### Exposé des motifs

De pressantes nécessités d'ordre national et international obligent à prendre les mesures nécessaires pour que la France puisse tenir sa place dans le domaine des recherches concernant l'énergie atomique.

La création d'un organisme susceptible d'assurer au pays le bénéfice de telles recherches a été mise à l'étude.

Il est apparu que cet organisme devait être à la fois très près du Gouvernement, et pour ainsi dire mêlé à lui, et cependant doté d'une grande liberté d'action.

Il doit être très près du Gouvernement parce que le sort ou le rôle du pays peuvent se trouver affectés par les développements de la branche de la science à laquelle il se consacre, et qu'il est par conséquent indispensable que le Gouvernement l'ait sous son autorité.

Il doit, d'autre part, être doté d'une grande liberté d'action, parce que c'est la condition *sine que non* de son efficacité.

L'organisme créé sous le nom de commissariat comprend un comité peu nombreux qui joue le rôle d'un conseil d'administration actif et qui affirme en même temps le caractère de travail d'équipe convenant à la recherche scientifique. L'impulsion scientifique et technique se trouve concentrée dans les mains d'un haut commissaire pris parmi les personnalités scientifiques du comité, cependant qu'un administrateur général reçoit, avec le titre de délégué du Gouvernement, les attributions d'ordre administratif et financier. Cette dualité, exercée dans une étroite collaboration pour la mise en œuvre de la politique définie par le comité, correspond aux différences profondes qui existent entre les deux aspects de l'activité du commissariat. D'une part, pour travailler avec fruit, les savants qui le composent doivent être dégagés des soucis administratifs ; d'autre part, l'Etat, qui fournit les fonds, doit conserver la haute main sur leur emploi.

L'autorité de l'Etat sur la marche du commissariat est d'ailleurs la contrepartie nécessaire de la liberté, tout à fait exceptionnelle dans notre droit public, qui lui est donnée dans sa gestion. Pour assurer une consécration indiscutable à cette autorité, il est prévu que le comité est présidé par le président du Gouvernement provisoire.

Quant à la liberté d'action du commissariat, elle est garantie par le fait que sa gestion est régie par le droit privé.

Il résulte de ces dispositions une création assurément originale et qui, justifiée par le caractère exceptionnel de la matière à laquelle elle s'applique, ne pourra être invoquée comme un précédent. Cependant, l'on s'est rattaché, dans toute la mesure du possible, à un modèle connu ; les textes préparés s'inspirent de ceux qui ont organisé la régie des usines Renault.

On sait la part importante que la France a prise dans les recherches relatives à l'énergie atomique, soit en 1939-1940, soit, depuis et malgré les difficultés, par le concours que ses savants ont pu apporter aux travaux des nations alliées et par les recherches poursuivies dans la clandestinité. Nul doute que dans sa liberté d'action restaurée, le génie de la France ne puisse se manifester dans une œuvre qui, nous espérons tous, se révélera favorable au progrès humain.

---

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;

Le conseil d'Etat entendu,

Ordonne :

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est institué, sous le nom de commissariat à l'énergie atomique, un établissement de caractère scientifique, technique et industriel, doté de la personnalité civile ainsi que de l'autonomie administrative et financière et placé sous l'autorité et le contrôle du président du Gouvernement provisoire.

Le commissariat à l'énergie atomique :

Poursuit les recherches scientifiques et techniques en vue de l'utilisation de l'énergie atomique dans les divers domaines de la science, de l'industrie et de la défense nationale ;

Etudie les mesures propres à assurer la protection des personnes et des biens contre les effets destructifs de l'énergie atomique ;

Organise et contrôle, d'accord avec les départements ministériels intéressés, la prospection et l'exploitation des gisements des matières premières nécessaires ;

Réalise à l'échelle industrielle les dispositifs générateurs d'énergie d'origine atomique ;

Fournit au Gouvernement toutes informations concernant l'énergie atomique et ses applications et, notamment, l'éclaire dans la négociation des accords internationaux ;

Et, en général, prend toutes mesures utiles pour mettre la France en état de bénéficier du développement de cette branche de la science.

Il dispose, pour l'exécution, de sa mission et selon les règles prévues pour son fonctionnement des pouvoirs actuellement dévolus aux ministres intéressés.

Art. 2. — Le commissariat à l'énergie atomique est administré par un comité qui comprend, sous la présidence du président du Gouvernement provisoire :

Un haut commissaire à l'énergie atomique, choisi parmi les personnalités qualifiées par leurs travaux relatifs à l'énergie d'origine atomique ;

Un administrateur général délégué du Gouvernement ;

Trois personnalités qualifiées par leurs travaux relatifs à l'énergie d'origine atomique ;

Le président du comité de coordination des recherches concernant la défense nationale.

Les membres du comité autres que le membre de droit sont nommés par décret en conseil des ministres, sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre de la production industrielle et, en ce qui concerne l'administrateur général, avec le contreseing du ministre des finances.

Art. 3. — Le haut commissaire assure la direction scientifique et technique de l'établissement.

L'administrateur général, délégué du Gouvernement, est chargé de sa direction administrative et financière.

Le commissariat est représenté sur le plan national et dans les négociations internationales par le haut commissaire et l'administrateur général agissant conjointement ou séparément ; ceux-ci fixent ensemble les conditions des réalisations industrielles du commissariat ; ils sont les conseillers du Gouvernement pour toutes les questions relatives à l'énergie atomique.

Art. 4. — Pour faciliter la solution des questions intéressant le commissariat, le président du Gouvernement provisoire réunit, quand il y a lieu, les ministres intéressés dans chaque cas particulier en un comité interministériel.

L'administrateur général, délégué du Gouvernement et le haut commissaire à l'énergie atomique ont accès audit comité.

Art. 5. — Le commissariat à l'énergie atomique est autorisé à assurer sa gestion financière et à présenter sa comptabilité suivant les usages du commerce.

Il est soumis à un contrôle financier dont les règles sont déterminées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 8 ci-dessous.

Il est dispensé du contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant un contrôle financier des établissements publics autonomes de l'Etat, par le décret du 30 octobre 1935 organisant le contrôle de l'Etat sur les sociétés, syndicats et associations ou entreprises de toute nature ayant fait appel au concours financier de l'Etat, ainsi que par l'ordonnance du 13 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

Le commissariat ne peut recourir à des emprunts publics sans l'approbation préalable du ministre des finances.

Art. 6. — Le haut commissaire et l'administrateur général adressent au président du Gouvernement provisoire et au ministre des finances un rapport annuel sur l'activité et la gestion du commissariat.

L'administrateur général soumet à l'approbation du président du Gouvernement provisoire et du ministre des finances un état indicatif annuel de prévision des recettes et des dépenses et, s'il y a lieu, des états complémentaires en cours d'année ; ces états sont communiqués au ministre de l'éducation nationale et au ministre de la production industrielle.

Art. 7. — Le commissariat à l'énergie atomique reçoit, à titre de dotation initiale, une subvention extraordinaire de 500 millions de francs qui sera imputée au débit d'un compte spécial du Trésor.

Les sommes nécessaires à l'accomplissement de sa mission sont inscrites chaque année au budget de l'Etat.

Il est, en outre, habilité à recevoir toutes subventions publiques ainsi que tous dons ou legs en argent ou en nature.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du ministre de l'éducation nationale et du ministre des finances fixera les conditions d'application de la présente ordonnance et déterminera notamment le fonctionnement administratif et financier de l'établissement ainsi que les attributions respectives du haut commissaire, de l'administrateur général et du comité.

Art. 9. — La présente ordonnance sera publiée au *Journal officiel* de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 30 octobre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

*Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères par intérim,*  
JULES JEANNENEY.

*Le ministre de la guerre,*  
A. DIETHELM.

*Le ministre de la marine,*  
LOUIS JACQUINOT.

*Le ministre de l'air,*  
CHARLES TILLON.

*Le ministre de l'économie nationale,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre des finances,*  
R. PLEVEN.

*Le ministre de la production industrielle,*  
ROBERT LACOSTE.

*Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,*  
RAOUL DAUTRY.

*Le ministre de l'éducation nationale,*  
RENÉ CAPITANT.

*Le ministre des colonies,*  
P. GIACOBBI.